



République Française

Mairie de Marolles en Hurepoix

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

ARRÈTE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE

Nous, Maire de MAROLLES en HUREPOIX (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment article R.411-25 et R.417-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Considérant qu'en application de son pouvoir de police de la circulation, le maire peut réglementer le stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, eu égard notamment à une nécessité de sécurité et de circulation routière,

Considérant que le parking gratuit de la gare actuel doit être aménagé en un parc payant de 720 places environ de stationnement à destination principale des usagers du RER,

Considérant que le caractère payant de ce parking est de nature à entraîner un accroissement significatif du stationnement de véhicules sur la chaussée des voies et sur les emplacements gratuits de stationnement existants aux abords de la gare,

Considérant que pour préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les voies publiques autour de la gare, là où le stationnement est matérialisé,

Considérant que le parking du supermarché est privé mais ouvert à la circulation générale et qu'en l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre dans le champ de compétence du maire et qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, en raison de la proximité de cet équipement avec la gare RER C et son parking,

Considérant qu'en fonction des contraintes de circulation, le stationnement, lorsqu'il est matérialisé, sera soit limité dans la durée, soit interdit.

.../...

ARRETONS

Article 1 : Rue du Puits Blanc, le stationnement de tous véhicules est interdit en totalité, sauf sur le parking situé à l'angle de la rue du Puits Blanc et de la rue du Puits sucré. Sur ce parking, le stationnement est limité à 2 heures, de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf fériés, avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (zone bleue).

Article 2 : Rue de la Gare, le stationnement est limité à 2 heures, de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf fériés, avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (zone bleue), sur les emplacements matérialisés, face au supermarché.

Sur les six emplacements matérialisés face au supermarché et au plus près de la gare, de 7h30 à 19h00, le stationnement des véhicules est limité à 15 minutes avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (dépose minute).

Article 3 : Avenue Charles de Gaulle :

- Le stationnement est limité à 2 heures, de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf fériés, avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (zone bleue), sur les emplacements matérialisés.

Article 4 : Grande rue :

- Du lundi au vendredi, sauf fériés, sur les quatre emplacements matérialisés à hauteur de la médiathèque, de 7h30 à 19h00, le stationnement des véhicules est limité à 15 minutes avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (dépose minute).

Article 5 : Rue du Roussillon :

- Le stationnement de tous véhicules est interdit à hauteur de l'ilot central et sur une longueur de dix mètres à partir de l'intersection avec la route de Cheptainville.
- En dehors de ces emplacements, le stationnement est limité à 2 heures, de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf fériés, avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (zone bleue).

Article 6 :

Le stationnement est limité à 2 heures, de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf fériés, avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (zone bleue) :

- Dans les voies suivantes, sur la chaussée et sur toute leur longueur : **chemin de la Pierre grise, rue Transversale**.
- **Route de Cheptainville**, dans sa partie comprise entre les numéros 4 à 34 (angle de la Résidence du Moulin à Vent) et 7 à 45 (angle de l'allée des Sorbiers).
- **Rue du Château d'eau**, sur les emplacements matérialisés situés entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue du Marché.
- **Rue du Montmidi**, sur le parking situé à l'angle de la rue des peupliers.

Article 7 :

- Rue du Marché :** - le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit entre le numéro 1 et 3, de la rue du Centre jusqu'au salon de coiffure -côté impair) et à hauteur des numéros 22 bis et 17.
- Le stationnement est limité à 2 heures, de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf fériés, avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (zone bleue) dans les emplacements matérialisés entre la rue du Château d'eau et la rue du Centre et sur le parking situé près de l'avenue Charles de Gaulle.
 - Le stationnement des véhicules sur l'emplacement situé à hauteur du numéro 24 (une place), est limité à 15 minutes avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (arrêt minute).

Rue du Centre : le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit à hauteur des numéros 3, 4 et 6.

Article 8 : Sur le parking du supermarché sis rue de la Gare, le stationnement est limité à 2 heures, de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi, sauf fériés, avec apposition du disque horodateur obligatoire indiquant l'heure d'arrivée (zone bleue).

Article 9 : Dans les zones à stationnement à durée limitée visées aux articles 1 à 7, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle réglementaire dit « disque de stationnement », dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 6 décembre 2007 susvisé.

Conformément à l'article R417-3 du code de la route, le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiat du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 11 : Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins en interventions, aux ambulances, aux services de police ou de gendarmerie, aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules assurant une mission de service public.

Article 12 : Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules qui ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté est interdit et sera considéré comme gênant.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures interdisant le stationnement ou réglementant la durée du stationnement dans les voies concernées à l'exception des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière exigés.

Article 15 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 17 : Le présent arrêté annule et remplace celui, relatif au stationnement, en date du 22 décembre 2025 et est applicable à compter du 2 février 2026.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marolles en Hurepoix.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 20 : Ampliation transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix
- Police Municipale de Marolles-en-Hurepoix

Fait à Marolles en Hurepoix
Le 23 janvier 2026


Le Maire,
Georges JOUBERT